



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 27 décembre 2018 (Affaire 2018-19.03)

- Concerné : Appel introduit par le club de VCA Dalhem en date du 14/12/2018 suite à l'affaire 18/19/06 de la Commission de 1^{ère} Instance concernant le match P1DB Dalhem-Marchin du 18/11/2018.
- Présents :
. Mr Michael SURETING, Président de la Commission d'Appel
. Mrs René ROEMERS et Olivier DEHOUSSE membres de la Commission d'Appel

. Pour VCA Dalhem :
Mesdames Sophie DOSIN et Véronique BECKERS, Présidente et Secrétaire
Messieurs Philippe JUDONG et Patrick MACHIELS, Vice-Président et Coach
. Pour VC Ribambelle Marchin :
Monsieur Jean-Pol DEFLANDRE, Secrétaire
- Absents excusés :
. Madame Priscilla PEREZ, arbitre de la rencontre
. Messieurs Philippe DEFLANDRE et Didier FALLAIS, Président et coach / Madame Justine NEUVILLE, capitaine du VC Ribambelle Marchin
. Madame Géraldine LEONARD, capitaine du VCA Dalhem.

La Commission Judiciaire d'Appel est compétente pour le dossier introduit.
L'appel introduit est recevable.

Attendu qu'en date 28/11/2018, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance décide :
"La réclamation n'est pas recevable"

Il est entendu que le VCA Dalhem n'a pas introduit le présent appel contre la décision de la Commission de 1^{ère} instance mais bien pour que la Commission d'Appel statue sur les faits du match (arrêt de la rencontre pour problème d'éclairage)

Vu les faits relatés dans les rapports et témoignages, vu que la Commission de 1^{ère} Instance juge la réclamation irrecevable en conformité avec le Règlement provincial et que le fond de l'affaire n'a pas été examiné, la Commission d'Appel accepte les débats.

La Commission Judiciaire d'Appel a entendu les personnes présentes à la réunion de manière contradictoire.

Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission Judiciaire d'Appel, il ressort que :

- Lors du 4^{ième} set de la rencontre, à 12-7 (1-2) pour Marchin, il y a eu un problème d'éclairage dans la salle. Que l'arbitre a laissé une période 20 minutes avant de décider d'arrêter le match tout en demandant un avis auprès du responsable des désignations de l'arbitrage pour connaître le règlement exact en la matière. Qu'après avis, le match a été interrompu 41 minutes puis a pu reprendre conformément au règlement provincial. Qu'entre-temps, les installations (poteaux et filet) avaient été démontées puis remises en place et qu'une joueuse avait quitté la salle.
 - Madame Sophie DOSIN, Présidente et joueuse, explique les faits et confirme l'appel introduit, déclare que le match n'a pu se terminer correctement dû à la méconnaissance du Règlement provincial par l'arbitre et par des prises de position contradictoires selon le moment lors de l'interruption du match pour problème d'éclairage.
-

-
- Monsieur Patrick MACHIELS déplore le fait, que suite à l'interruption, une de ses joueuses a quitté la salle et qu'en qualité de coach, il n'a donc pu terminer le match dans les mêmes conditions (avec les mêmes joueuses) qu'en début de rencontre.
 - Madame Véronique BECKERS et monsieur Philippe JUDONG, non présents lors du match, ne font aucune remarque sur les faits.
 - Monsieur Jean-Pol DEFLANDRE, non présent lors du match, confirme les faits tels que rapportés par le VCA Dalhem et constate une méconnaissance du règlement dans le chef de l'arbitre.
 - A la demande de la Commission d'Appel, il appert que :
 - la joueuse de Dalhem qui a quitté la salle est la joueuse numéro 9. Joueuse qui a participé en partie au 1^{er} et second sets mais pas au 3^{ième} ni plus sur le terrain lors du 4^{ième} set en cours lors du problème électrique.
 - la feuille de match n'a pas été clôturée lors de l'interruption mais bien en fin de rencontre.
 - la feuille de match a été clôturée correctement et signée par les capitaines.
 - le VCA Dalhem ne sait préciser sur quel(s) article(s) l'appel est fondé.
-

Vu les ROI de la FVWB,
Vu les statuts et Règlements Provinciaux,

La Commission d'Appel :

- relève l'article 450.9 du ROI de la FVWB « *Lorsque, après une interruption, la rencontre est reprise sur le même terrain, moins d'une heure après, le score (set et points) acquis au moment de l'interruption est maintenu et les deux équipes reprennent les positions qu'elles occupaient au moment de l'interruption de jeu* »
- constate que le ROI de la FVWB et le Règlement provincial ont, finalement, été respectés.

La Commission Judiciaire d'Appel décide à l'unanimité:

- . **De ne pas satisfaire à la demande du VCA Dalhem**
 - . **Confirme le résultat du match 2716/PIDB Dalhem2/Marchin1 (à savoir 1-3).**
-

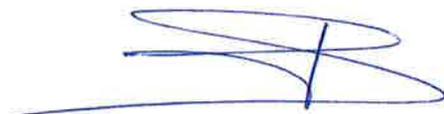
Rapport établi ce 28/12/2018



Olivier DEHOUSSE



René ROEMERS



Michael SURETING
Président de la Commission d'Appel